

**Contrats de services concernant «L'impact potentiel des nouvelles tendances et des risques émergents sur les méthodes d'inspection du travail dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail»**

---

**1. INTITULE DU MARCHE**

Contrat de services – «L'impact potentiel des nouvelles tendances et des risques émergents sur les méthodes d'inspection du travail dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail»

**2. CONTEXTE**

**2.1. Introduction au programme PROGRESS**

La création d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité ainsi que l'égalité des chances pour tous ont été définies comme objectif stratégique général de l'agenda social (2005-2010). La réalisation de l'agenda social repose sur une combinaison d'instruments allant de la législation communautaire à la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d'action, en passant par des incitations financières telles que les interventions du Fonds social européen.

La décision n° 1672/2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – PROGRESS – a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 24 octobre 2006 et publiée au Journal officiel le 15 novembre 2006.

Le programme Progress vise à soutenir les fonctions essentielles de la Communauté européenne dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées par le traité et l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués dans ses domaines de compétence relatifs à l'emploi et aux affaires sociales. PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements et à mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de bâtir une société plus solidaire. À cette fin, le programme PROGRESS contribuera de manière décisive:

- à fournir une analyse et des orientations sur ses domaines d'action;
- à assurer le suivi et à faire rapport sur la mise en œuvre de la législation et des politiques communautaires dans ses domaines d'intervention;
- à promouvoir le transfert de politiques, l'échange de connaissances et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et les priorités de l'Union; enfin
- à relayer les avis des parties intéressées et de la société au sens large.

Plus spécifiquement, le programme PROGRESS soutiendra:

- (1) la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1);
- (2) la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'inclusionh sociales (section 2);

- (3) l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale (section 3);
- (4) l'application effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 4);
- (5) la mise en œuvre effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 5).

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la mise en œuvre du programme de travail annuel 2009, qui peut être consulté à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/progress>.

## 2.2. Contexte propre au marché

L'objectif premier de la nouvelle stratégie communautaire 2007-2012 pour la santé et la sécurité au travail<sup>1</sup>, soutenue par la résolution du Conseil du 25 juin 2007<sup>2</sup>, reste l'amélioration constante des conditions de travail et de la santé et de la sécurité des travailleurs, notamment par la réduction continue et durable des accidents du travail et des maladies professionnelles. Cette stratégie assigne un objectif chiffré à la réduction continue, durable et homogène des accidents du travail, en visant une réduction de 25 % du taux de ces accidents dans l'UE-27.

La question des «risques émergents» est l'une des questions sur lesquelles la Communauté européenne est vigilante et a notamment créé l'Observatoire européen des risques, qui est géré par l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA). Les «risques émergents» sont pris en compte par la stratégie communautaire 2007-2012, qui indique ce qui suit:

«La nature des risques professionnels change au rythme d'une accélération des innovations, du développement de nouveaux facteurs de risque (violence au travail, y compris harcèlement sexuel et moral, accoutumances) et de la transformation du travail (vie professionnelle plus fragmentée). Ces évolutions nécessitent une meilleure compréhension du phénomène par le biais d'une recherche spécialisée, afin de définir des mesures efficaces de prévention.»<sup>3</sup>

À cet effet, l'Observatoire des risques peut s'appuyer sur des contractants externes et sur un réseau d'organismes nationaux à l'échelle communautaire, qui contribue à la collecte et à l'analyse des données. Il classe les risques selon six thèmes principaux:

- l'environnement psychosocial,
- les troubles musculo-squelettiques,
- les substances dangereuses,

---

<sup>1</sup> Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions – Améliorer la qualité et la productivité au travail: stratégie communautaire 2007-2012 pour la santé et la sécurité au travail [COM(2007) 62 final du 21 février 2007].

<sup>2</sup> Résolution du Conseil du 25 juin 2007 relative à la nouvelle stratégie communautaire pour la santé et la sécurité au travail (2007-2012), JO C 145 du 30.6.2007, page 1.

<sup>3</sup> Commission européenne, *Améliorer la qualité et la productivité au travail: stratégie communautaire 2007-2012 pour la santé et la sécurité au travail*, COM(2007)62 final, Bruxelles, 21 février 2007, p. 13

- la connaissance des risques pour la reproduction,
- la gestion de la sécurité et de la santé au travail,
- les risques multifactoriels, c'est-à-dire les risques associés à plusieurs facteurs croisés tels que les mauvaises conditions ergonomiques, le bruit, les TMS, le manque d'autonomie, des contraintes de temps élevées.

La résolution du Comité des hauts responsables de l'inspection du travail (CHRIT) sur la stratégie communautaire souligne l'importance de l'inspection du travail dans ce domaine:

«... [L]e développement de méthodes d'inspection du travail adaptées aux défis nouveaux et émergents en matière de santé et de sécurité confirme l'importance de leur rôle préventif pour la sécurité et la santé au travail au sens large. Les questions qui se posent à l'heure actuelle sur la manière la plus adéquate de cibler non seulement des problèmes de santé spécifiques liés au travail, mais également des groupes particuliers de travailleurs vulnérables ou exposés (tels que les jeunes ou les travailleurs migrants, âgés, en situation de sous-traitance ou dits indépendants) occupent une place prépondérante à cet égard.»<sup>4</sup>

La Commission estime donc opportun de lancer ce marché visant à améliorer la compréhension et la mise en application pratique de stratégies destinées à répondre aux risques nouveaux et émergents, et à mieux protéger la santé et la sécurité des travailleurs. Un aspect clé de cette étude sera de convertir les objectifs énumérés au paragraphe précédent en démarche opérationnelle pour les services d'inspection du travail, et notamment les inspecteurs chargés de la santé et de la sécurité des travailleurs.

### **3. NATURE ET ETENDUE DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objectif d'évaluer la manière dont les risques et tendances émergents sont pris en compte par les méthodes d'inspection du travail dans le domaine de la santé et la sécurité des travailleurs.

Les recherches et analyses effectuées au titre du contrat couvriront les approches utilisées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne.

Par ce marché, la Commission cherche à recueillir des informations sur les tendances et les risques émergents, sur la manière dont ceux-ci influenceront les méthodes des services d'inspection du travail et sur la façon dont ces méthodes peuvent être modifiées/adaptées dans la perspective des défis futurs. L'étude devra fournir des conseils pratiques.

Le contrat devra couvrir les sous-thèmes suivants:

- i. Prévision des compétences dont les services d'inspection du travail auront besoin et préparation des personnes (les inspecteurs ou le personnel en général) à la gestion de risques nouveaux et émergents.
- ii. Détermination du rôle des services nationaux d'inspection du travail dans l'identification précoce des risques nouveaux et émergents.

---

<sup>4</sup> CHRIT, *Resolution on the role of SLIC in the Community Strategy on health and safety at work 2007-2012*, octobre 2007, p. 5.

- iii. Possibilités / mécanismes de conversion / des informations / tendances concernant les risques nouveaux et émergents en pratiques opérationnelles efficaces.

Plus spécifiquement, l'objet du présent contrat est de fournir une analyse approfondie et une appréciation pertinente des méthodes les plus actuelles et des principales mesures prises par les autorités nationales à l'intérieur et en dehors de l'UE.

Il est prévu de diffuser les résultats de l'étude, y compris dans le cadre d'un processus d'apprentissage mutuel qui se concrétisera essentiellement par la diffusion de bonnes pratiques lors d'un(e) ou de plusieurs séminaires/réunions, ainsi que sur EUROPA.

#### **4. PARTICIPATION**

Veillez noter que:

Le marché est ouvert à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics, aux conditions prévues par ledit accord.

Dans les cas où s'applique l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'OMC, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Il est à noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement, qui relèvent de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.

#### **5. TACHES A REALISER PAR LE CONTRACTANT**

##### **5.1. Description des tâches**

Le contractant devra rédiger un rapport initial, un rapport intermédiaire, un projet de rapport final et un rapport final (voir point 7.1). Tous les rapports devront être validés par la Commission. En outre, le contractant devra être en mesure de présenter les résultats de l'étude au cours d'un séminaire interne à la Commission et lors d'un événement extérieur.

Afin de ne pas solliciter excessivement les autorités nationales pour l'obtention d'informations, notamment par des enquêtes et des questionnaires, le contractant veillera à rester mesuré dans ses demandes et à les limiter autant que possible, grâce à l'utilisation de sources d'informations publiques.

##### **Tâche 1: Inventaire complet et détaillé**

- i) Procéder à une description et analyse concises mais complètes des notions de «risques nouveaux et émergents», d'«identification précoce», de «compétence(s)» et de «besoins en ressources humaines»;
- ii) identifier (cartographier) les pratiques et les stratégies mises en œuvre par les autorités / organisations / institutions;
- iii) déterminer la manière d'aborder des groupes cibles spécifiques (par exemple les jeunes travailleurs, les travailleurs précaires, les personnes travaillant à domicile, les femmes, les handicapés etc. confrontés à des risques spécifiques au travail) et leurs employeurs, dans le but de renforcer et d'adapter leur compétences face aux risques nouveaux et émergents (grâce à des stratégies sectorielles, des initiatives ou projets spécifiques, etc.).

## **Tâche 2: Collecte et évaluation des données**

- iv) Fournir une analyse et une synthèse des données sur les pratiques, les stratégies et les activités mises en œuvre;
- v) recenser les initiatives récentes mises en place pour répondre aux nouvelles tendances et aux changements dans l'environnement de travail, en indiquant leur succès ou leur impact;
- vi) rechercher et identifier les principaux groupes cibles concernés et déterminer dans quelle mesure et selon quelles modalités/approches spécifiques ils sont pris en charge;
- vii) mettre en évidence les déficiences et les carences émergentes en matière de «compétences», de «prévention» et de «protection».

## **Tâche 3: Analyse et prospective**

- viii) Étudier des méthodes innovantes susceptibles d'améliorer l'aptitude / la capacité des services d'inspection du travail à s'adapter aux nouvelles tendances (par exemple grâce à des partenariats efficaces avec des ONG ou d'autres organisations et au rôle de la société civile dans le processus de contrôle du travail);
- ix) examiner comment les acquis peuvent être développés, en décrivant (et, si possible, en analysant) les différentes méthodes employées par les services d'inspection du travail (et d'autres organismes/autorités) pour mener à bien leurs actions/programmes;
- x) analyser le potentiel de collaboration, de coopération et de synergie avec d'autres domaines d'action tels que le contrôle de la santé mentale au travail (santé) ou les nanotechnologies (environnement / entreprises);
- xi) réaliser, de préférence, l'analyse selon les principes AFOM (Atouts, Faiblesses, Opportunités, Menaces);
- xii) analyser les ressources nécessaires pour répondre aux tendances et aux exigences auxquelles les services nationaux d'inspection du travail seront confrontés dans le futur.

## **Tâche 4: Bonnes pratiques et diffusion des résultats**

- xiii) Recenser et sélectionner les bonnes pratiques dans la mise en œuvre de nouvelles approches et stratégies visant à faire face à l'impact des tendances et risques émergents, et qui reflètent / prennent en compte les situations nationales et la diversité culturelle;
- xiv) identifier les possibilités de reproduction / de diffusion (transnationale) des bonnes pratiques.

## **Tâche 5: Rapport final, publication et diffusion des résultats**

- xv) Réaliser une étude comparative des différentes initiatives et de leurs résultats. Ce rapport récapitulera les travaux réalisés au titre des tâches 1 à 4. Il comprendra notamment une description du type d'initiatives (un feuillet par pays) et la présentation d'études de cas;
- xvi) participer à 1 ou 2 séminaires/réunions.

### ***Autres tâches à exécuter***

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, le contractant sera censé travailler en étroite collaboration avec la Commission.

Il désignera une personne chargée de coordonner le projet, qui servira de point de contact avec la Commission.

L'exécution du contrat sera surveillée par un comité de pilotage qui sera constitué de représentants du contractant et des services de la Commission, ainsi que d'experts externes.

Pendant la durée du contrat, le contractant assistera à un maximum de 5 réunions à Luxembourg. Des ressources budgétaires devront donc être affectées à cette activité dans l'offre. Le contractant est tenu de participer aux réunions mentionnées dans le présent cahier des charges et devra tenir compte des suggestions et recommandations formulées par le comité de pilotage lors du déroulement des travaux.

Un maximum de cinq (5) déplacements entre le lieu de travail du contractant et les bureaux de la Commission à Luxembourg sont à prévoir à l'occasion de la réunion de lancement et des présentations du rapport initial, du rapport intermédiaire, du projet de rapport final et du rapport final.

L'étude devra présenter les caractéristiques ci-après:

- tous les documents seront rédigés en anglais;
- le rapport final sera fourni en anglais, à la fois sous un format électronique accessible (Word – ou compatible avec Word – et PDF) et sur papier (10 copies). Un résumé général accompagné d'une présentation des points clés sera fourni en anglais, français et allemand. Les points clés seront concis, clairs et faciles à comprendre.
- Le rapport final comprendra une bibliographie sur le sujet (CEN, CENELEC, ISO), disponible dans les 27 États membres de l'UE, les États de l'AELE-EEE, les pays candidats et candidats potentiels à l'adhésion et au sein des organismes et institutions internationaux (OIT, OMS, OMI, etc.), ainsi qu'un glossaire des termes techniques avec leurs définitions, afin de permettre une meilleure compréhension.

En outre, le contractant sera tenu d'élaborer une méthode permettant de communiquer les résultats de l'étude aux parties intéressées. Une attention particulière devra être accordée aux besoins et aux habitudes de communication des services d'inspection du travail et de leur personnel dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Afin de faciliter la mise à jour et de permettre un large accès, l'élaboration d'un outil électronique devrait également être envisagée.

## **5.2. Méthode**

Dans leurs offres, les soumissionnaires doivent indiquer les méthodes qu'ils comptent utiliser. Chaque soumissionnaire apportera les preuves de son aptitude à réaliser les tâches prévues au point 5.1 du présent cahier des charges, de la rigueur de l'approche envisagée (méthode) et de sa capacité à répondre aux exigences définies au point 3 (objet du marché), qui feront partie des éléments régissant l'attribution du marché.

Le soumissionnaire peut choisir de ne donner les détails complets de sa méthode que s'il est retenu, mais il devra alors **indiquer clairement** dans son offre les éléments fondamentaux de sa méthode permettant d'atteindre les objectifs exprimés au point 3 du présent cahier des charges. Il fera part d'une telle intention dans son offre, qui comprendra un descriptif sommaire de la méthode à employer.

La méthode permettra d'identifier, d'analyser et d'évaluer les différents éléments cités aux points 3 et 5.1 du présent cahier des charges et ne se limitera pas à une identification et à une analyse documentaires. Elle devra également indiquer la démarche envisagée et son aptitude à prendre correctement en compte les exigences exprimées auxdits points 3 et 5.1, ainsi que le plan de travail proposé.

La méthode susmentionnée et le plan de travail proposé feront partie des éléments déterminant l'attribution du marché.

### **5.3. Orientations pour la réalisation des activités**

Le programme PROGRESS entend promouvoir l'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités commanditées ou subventionnées au titre de ses dispositions. En conséquence, le contractant veillera:

- à la prise en compte des questions d'égalité des sexes lorsqu'elles sont pertinentes pour l'élaboration de son offre technique, en accordant l'attention nécessaire à la situation et aux besoins respectifs des femmes et des hommes;
- à l'intégration d'une perspective hommes/femmes dans la réalisation des tâches requises, en examinant de façon systématique la situation des femmes et celle des hommes;
- La ventilation par sexe, au besoin, des données recueillies et compilées pour le suivi des résultats;
- à l'équilibre hommes/femmes à tous les niveaux de l'équipe et/ou du personnel qu'il propose.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et respectés lors de l'exécution du service demandé. À cet effet, s'il organise des sessions de formation ou des conférences, édite des publications ou développe des sites internet spécialisés, le contractant veillera en particulier à ce que les personnes handicapées disposent du même accès aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant favorisera un brassage approprié de personnes, indépendamment de leur origine ethnique, de leur religion, de leur âge et de leurs capacités.

Dans le rapport d'activité accompagnant sa demande de versement final, le contractant devra détailler les mesures prises et les actions réalisées pour satisfaire à ces dispositions contractuelles.

## **6. COMPETENCES ET QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES REQUISES**

Voir l'annexe IV du projet de contrat.

### Exigences supplémentaires:

Afin d'être en mesure d'effectuer les analyses et les évaluations requises d'une façon garantissant à la Commission que les tâches seront effectivement réalisées de manière satisfaisante, les soumissionnaires doivent avoir des connaissances de base et une expérience solides dans les domaines suivants:

- analyse socioéconomique de questions ayant trait à la protection de la sécurité et de la santé dans l'environnement de travail;
- évaluation des mérites techniques de mesures destinées à la prévention des risques professionnels;

- méthodes d'évaluation des risques visant à faire face à des risques spécifiques pour la santé et la sécurité, de préférence dans un cadre professionnel;
- évaluation d'approches de la gestion de la sécurité et de la santé au travail;
- élaboration de lignes directrices ou au moins d'orientations pour la maîtrise de risques spécifiques pour la santé, de préférence dans un cadre professionnel;
- utilisation et analyse d'informations statistiques.

Les soumissionnaires sont tenus d'apporter les preuves de leur expérience et de leur compétence dans les domaines susmentionnés.

Les soumissionnaires intéressés par la réalisation de l'étude doivent disposer d'une équipe d'experts pouvant justifier d'une solide expérience et de bonnes connaissances dans le domaine étudié.

## 7. CALENDRIER ET RAPPORTS

*Voir l'article 1.2 du projet de contrat.*

### 7.1. Conditions supplémentaires (délais spécifiques pour l'exécution des tâches):

La durée totale du contrat est fixée à **18 mois** à compter de sa signature. Le contractant devra produire un rapport initial, un rapport intermédiaire et un rapport final, selon le calendrier indicatif suivant:

**Réunion de lancement:** dans un délai d'**un mois** après la signature du contrat.

**Réunion initiale:** en amont de la réunion, le contractant devra fournir un rapport initial spécifiant le programme de travail, la répartition des tâches entre les membres de l'équipe et les outils méthodologiques employés (**3 mois** après la signature du contrat). Le contractant soumettra à la Commission européenne (unité EMPL F/4) une description détaillée de la méthodologie, du programme de travail et de l'approche qu'il compte utiliser, ainsi que le calendrier des travaux, et les présentera ensuite lors d'une réunion avec le service compétent de la Commission (EMPL F/4) à Luxembourg. Les méthodologies, l'approche à suivre, le programme de travail ainsi que le calendrier des travaux seront soumis par le contractant en langue anglaise.

**Rapport intermédiaire:** ce rapport décrivant l'état d'avancement des travaux et les premiers résultats sera présenté dans les **8 mois** suivant la signature du contrat. Le rapport intermédiaire expliquera les progrès réalisés jusque-là en ce qui concerne les tâches 1 à 3 décrites au point 5 ci-dessus (8 mois après la signature du contrat). Il devra inclure des informations suffisantes pour permettre une réorientation des travaux si celle-ci est nécessaire ou souhaitée, et contiendra les éléments suivants:

- a) travaux restant à effectuer;
- b) problèmes particuliers ayant une incidence notable sur les tâches à exécuter;
- c) informations et références claires sur les sources utilisées ou devant être utilisées, et le cas échéant valeur de la méthodologie qu'elles proposent.

Le rapport intermédiaire devra être rédigé en anglais. Il sera présenté et discuté lors d'une réunion avec le service compétent de la Commission (EMPL F/4) à Luxembourg.

**Projet de rapport final:** le projet de rapport final, qui devra être rédigé en anglais et comporter un maximum de 100 pages sans les annexes, sera présenté **14 mois** après la signature du contrat. Il couvrira les tâches 1 à 5 énoncées au point 5 ci-dessus et contiendra:

- 1) des fiches descriptives de bonnes pratiques pouvant être publiées sur le site web à des fins de diffusion et
- 2) les conclusions et recommandations de l'étude, présentées de manière très claire et concise.

Ce projet de rapport final (en anglais) sera examiné par le comité de pilotage au cours d'une réunion qui se tiendra à Luxembourg dans un délai d'**un (1) mois** suivant sa réception par les services de la Commission (Unité EMPL F/4). Les conclusions de la réunion du comité de pilotage seront prises en considération par le contractant dans l'élaboration de son rapport final.

**Rapport final:** la Commission européenne (Unité EMPL F/4) peut soumettre des objections et des commentaires au contractant dans un délai de **deux (2) mois** suivant la réception du projet de rapport final. Le contractant disposera alors d'un délai d'**un (1) mois** pour présenter le rapport final (**17 mois** après la signature du contrat), en anglais, en tenant compte de ces objections et commentaires ou en présentant un autre point de vue. Le rapport final contiendra également une présentation PowerPoint expliquant le contexte et les résultats de l'étude, ainsi que des points d'intervention (pour un exposé de trente minutes) en anglais, en français et en allemand.

Lorsque le contractant remettra le rapport final, il pourra obtenir une acceptation par écrit.

L'ensemble des rapports décrits ci-dessus sera soumis en anglais, en trois exemplaires sur papier ainsi qu'en format électronique. En principe, pour favoriser la valorisation par la Commission européenne de l'ensemble des résultats et réalisations obtenus dans le contexte du programme PROGRESS, le contractant devra fournir, pour chacune des tâches faisant l'objet du présent appel d'offres, sur demande ou en tout état de cause avec le rapport final, les éléments suivants:

- une présentation des éléments clés, sur une page. Ceux-ci doivent être concis, clairs et faciles à comprendre. La présentation doit être rédigée en anglais, en français et en allemand. Bien que facultative, la mise à disposition du texte dans d'autres langues communautaires serait appréciée;
- un résumé de 5 à 6 pages en anglais, en français et en allemand.

**NB:**

La méthode et le plan de travail détaillés, ainsi que les divers rapports (rapport intermédiaire, projet de rapport final et rapport final) mentionnés au présent point seront soumis à la Commission européenne (Unité EMPL F/4) en trois exemplaires sur support papier et dans un format électronique courant (CD-ROM ou DVD). Le contractant fournira également une copie des informations recueillies conformément aux points 5 et 7, utilisées pour l'élaboration du projet et du rapport final. Les pictogrammes, images, graphiques et autres illustrations doivent aussi être présentés dans un format électronique courant.

## **7.2. Exigences en matière de publicité et d'information**

Conformément aux conditions générales, les contractants sont tenus de mentionner que le présent service a été réalisé au nom de la Communauté dans tous les documents et supports de communication produits, notamment les résultats publiés, les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc. connexes, y compris lors de conférences ou de séminaires. Dans le cadre du Programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale «PROGRESS», la formulation suivante est à utiliser:

*La présente (publication, conférence, séance de formation) bénéficie du soutien du programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – PROGRESS (2007-2013).*

*Ce programme est géré par la direction générale «Emploi, affaires sociales et égalité des chances» de la Commission européenne. Il a été établi pour soutenir financièrement la poursuite des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales tels qu'énoncés dans l'Agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.*

*Le programme, qui s'étale sur sept années, s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'évolution d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble de l'UE-27, des pays de l'AELE-EEE, ainsi que des pays candidats et candidats potentiels à l'adhésion à l'UE.*

*PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements. PROGRESS contribuera de manière décisive:*

- *à fournir une analyse et des orientations sur ses domaines d'action;*
- *à assurer le suivi et à faire rapport sur la mise en œuvre de la législation et des politiques communautaires dans ses domaines d'intervention;*
- *à promouvoir le transfert de politiques, l'échange de connaissances et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et les priorités de l'Union; enfin*
- *à relayer les avis des parties intéressées et de la société au sens large.*

*Pour de plus amples informations:*

*<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=623&langId=fr>*

Pour les publications, il y a lieu d'inclure également la mention suivante: «Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne.»

En ce qui concerne la publication et tout plan de communication lié à la présente activité, le contractant devra insérer le logo de l'Union européenne et mentionner la Commission européenne en tant que pouvoir adjudicateur dans toute publication ou matériel connexe élaboré au titre du présent contrat.

## **7.3 Prescriptions en matière de rapports**

La réalisation du programme PROGRESS se fonde sur une gestion axée sur les résultats. La gestion axée sur les aboutissements et les résultats vise à maximiser les bénéfices du programme pour les citoyens européens. Il convient donc:

- de déterminer les résultats les plus importants pour les citoyens européens;
- d'axer la gestion sur ces objectifs, notamment en fixant de façon claire les résultats souhaités, en mettant en œuvre des plans fondés sur ces résultats et en tirant les leçons de «ce qui fonctionne» dans le processus;
- de saisir toutes les occasions de collaboration qui contribuent à l'obtention des résultats souhaités.

Comme première étape, un cadre stratégique pour la mise en œuvre du programme PROGRESS a été défini en collaboration avec les États membres et les organisations de la société civile. Il constitue le cadre d'application du programme et il est complété par des actions de mesure de la performance définissant le mandat du programme, ses résultats spécifiques et à long terme. Un récapitulatif du cadre de mesure de performance du programme PROGRESS figure en annexe. Pour de plus amples informations concernant le cadre stratégique, consulter le site internet du programme.

Dans ce contexte, la Commission assurera le suivi des retombées des initiatives subventionnées ou commanditées au titre du programme PROGRESS et examinera comment ces initiatives contribuent aux résultats définis dans le cadre stratégique. Le contractant sera invité à collaborer étroitement et loyalement avec la Commission et/ou les personnes autorisées par celle-ci pour définir les contributions escomptées et l'ensemble des mesures de la performance à l'aune desquelles celles-ci seront évaluées. Le contractant sera invité à recueillir des données et à faire rapport sur ses propres performances, à la Commission et/ou aux personnes désignées par celle-ci, sur la base d'un modèle qui sera joint au contrat. En outre, le contractant mettra à la disposition de la Commission et/ou des personnes désignées tous les documents ou informations permettant de mesurer correctement les résultats du programme PROGRESS et leur donnera les droits d'accès nécessaires.

## **8. PAIEMENTS ET CONTRAT TYPE**

Lors de l'établissement de l'offre, il doit être tenu compte des dispositions du modèle de contrat qui comprend les «Conditions générales applicables aux contrats de services».

### **8.1. Préfinancement**

Après signature du contrat par la dernière des parties contractantes, dans les 30 jours à compter de la date de réception d'une demande de préfinancement accompagnée de la facture correspondante, un préfinancement d'un montant représentant 30 % du montant total mentionné à l'article 1.3.1 du modèle de contrat est versé.

### **8.2. Paiement intermédiaire**

Le contractant peut introduire une demande de paiement intermédiaire. Pour être valable, celle-ci doit être accompagnée:

- d'un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions du point 7;
- des factures correspondantes;
- des déclarations de frais remboursables, conformément aux dispositions de l'article II.7 du projet de contrat.

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant l'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures soumises, représentant un maximum de 40 % du montant total visé à l'article 1.3.1 du projet de contrat, sera consenti.

### **8.3. Paiement du solde**

Pour être valable, la demande de paiement du solde présentée par le contractant doit être accompagnée:

- d'un rapport technique final établi conformément aux instructions de la section 7;
- des factures correspondantes;
- des déclarations de frais remboursables, conformément aux dispositions de l'article II.7 du projet de contrat.

Ledit rapport doit être approuvé par la Commission.

À compter de la réception de celui-ci, la Commission dispose d'un délai de 60 jours pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter de nouveaux documents.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le paiement du solde correspondant aux factures concernées est effectué.

## **9. PRIX**

Aux termes des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes joint au traité, les Communautés sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA); ces droits ne pourront donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA doit être indiqué séparément.

Le prix doit être établi en euros (€), hors TVA (en utilisant, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres), et ventilé suivant le modèle de l'annexe III incluse dans le contrat type joint.

#### **■ Partie A: Honoraires et frais directs**

- Honoraires, exprimés en nombre de personnes/jour et prix unitaire journalier pour chaque expert proposé. Le prix unitaire couvre les honoraires des experts ainsi que les dépenses administratives mais ne peut inclure les frais remboursables mentionnés ci-dessous.
- Frais de traduction éventuels.

#### **■ Partie B: Frais remboursables**

- Frais de voyages (autres que les frais de transports locaux).
- Frais de séjour du contractant et de son personnel (ceux-ci couvrent les dépenses relatives aux séjours de courte durée des experts qui effectuent une mission en dehors de leur lieu de travail normal) – voir l'annexe III du modèle de contrat.
- Frais d'envoi d'équipements ou de bagages non accompagnés, directement liés à l'exécution des tâches mentionnées à l'article I.1. du projet de contrat.
- Imprévus éventuels.

**Prix total = Partie A + Partie B, avec un maximum de 350 000 euros.**

## 10. GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES OU CONSORTIUMS

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires/fournisseurs qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du présent marché. Néanmoins, le groupement retenu peut être contraint d'adopter une forme juridique déterminée lorsque le marché lui a été attribué, dans la mesure où cette transformation est nécessaire à la bonne exécution du marché<sup>5</sup>. Cependant, un groupement d'opérateurs économiques devra désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion administrative du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 11 et 12 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement est solidairement responsable à l'égard de la Commission.

## 11. CRITERES D'EXCLUSION ET PIECES JUSTIFICATIVES

1) Les soumissionnaires doivent fournir une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, mentionnant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées à l'article 93 et à l'article 94, point a), du règlement financier.

Les articles en question sont les suivants:

### **Article 93:**

*Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:*

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;*
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;*
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;*
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis, celles du pays du pouvoir adjudicateur, ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;*
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;*
- f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1<sup>6</sup>.*

---

<sup>5</sup> L'entité peut avoir ou non la personnalité juridique, mais doit garantir une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un groupement ou d'une association momentanée).

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupement ou par l'un d'eux, dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation suffisante sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

<sup>6</sup> «Article 96, paragraphe 1: «Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières

a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);

**Article 94:**

*Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:*

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts.*
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements<sup>7</sup>.*

2) Le soumissionnaire fournit, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les preuves visées à l'article 134 des modalités d'exécution, corroborant l'attestation visée au point 1 ci-dessus.

**Article 134 des modalités d'exécution - Moyens de preuve**

§3. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

§4. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou du candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

---

aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.

(...))»

<sup>7</sup> Voir l'article 146, paragraphe 3, des modalités d'exécution du règlement financier: «[...] le comité d'évaluation [...] peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe», et l'article 178, paragraphe 2, des modalités d'exécution du même règlement: «Le comité d'évaluation [...] peut inviter le demandeur à fournir des informations complémentaires ou à expliciter les pièces justificatives présentées en rapport avec la demande, notamment en cas d'erreurs matérielles manifestes».

**Voir à l'annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les documents que le candidat, soumissionnaire ou adjudicataire du marché peut présenter à la Commission européenne en tant que pièces justificatives.**

3) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à l'article 134 des modalités d'exécution si ces preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marché lancée par la DG EMPL, et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marché antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

## **12. CRITERES DE SELECTION**

Toutes les offres contiendront également les documents énumérés ci-dessous, attestant la situation financière et économique du soumissionnaire ainsi que ses capacités techniques et professionnelles. La Commission vérifiera notamment les éléments suivants:

### **12.1. Capacité financière et économique (sur la base des documents ci-dessous)**

- Chiffre d'affaires pendant l'exercice précédent (déclaration concernant le chiffre d'affaires global – au moins deux fois la valeur du marché, c.-à-d. 700 000 euros).
- Bilans et comptes de pertes et profits pour les trois derniers exercices financiers, si leur publication est exigée par la législation du pays où le soumissionnaire est établi.
- Capacité technique du soumissionnaire Description de la capacité technique et de l'expérience pratique du soumissionnaire dans le domaine visé aux points 3, 5 et 6 du présent cahier des charges.

### **12.2. Capacité technique du soumissionnaire**

- Description de la capacité technique et de l'expérience pratique du soumissionnaire dans le domaine visé aux sections 3, 5 et 6 du présent cahier des charges. Dans le cas des consortiums de sociétés ou de groupes de prestataires de services, cette description doit être spécifique aux tâches à réaliser par chacun de leurs différents composants;
- Échantillons de travaux et/ou de publications démontrant l'expérience pratique du soumissionnaire dans les domaines visés au point 3 du présent cahier des charges.
- Le soumissionnaire doit fournir les noms et CV (limités à 3 pages chacun) des personnes chargées des tâches spécifiques décrites au point 5 du présent cahier des charges, en vue d'établir leur expérience pratique et leur capacité à élaborer un guide pratique et à le tester concrètement.
- Description des services à assurer par chaque consortium d'entreprises ou groupe de prestataires de services (le cas échéant).

## **13. CRITERES D'ATTRIBUTION**

**Parmi les offres satisfaisant aux exigences des points 11 et 12 ci-dessus, le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, compte tenu des critères suivants:**

### 13.1 Qualité de l'offre (max. 100 points)

L'évaluation de la qualité des offres reposera sur les critères suivants:

- Compréhension de la portée des travaux, des objectifs et des tâches:  
20 points
- Qualité et rigueur de l'approche méthodologique, qui doit tenir compte des particularités de ce projet spécifique et inclure une description des résultats concrets à atteindre: 40 points
- Qualité du programme de travail proposé:  
20 points
- Organisation des travaux et gestion du projet: 20 points

### 13.2. Proposition financière

#### 13.2.1 Exigences minimales

Les offres qui auront obtenu, lors de l'évaluation de la qualité, un score inférieur à **65 points** (sur un maximum de 100 points) seront jugées d'un niveau de qualité inacceptable. Seuls les soumissionnaires ayant obtenu un score moyen de 65 points ou plus pour l'évaluation des offres pourront participer à l'évaluation financière.

Le score total ainsi obtenu sera considéré parallèlement au **prix** (pour la méthode utilisée, voir le point 13.2.2 Évaluation financière), et le contrat sera attribué à l'offre présentant le meilleur rapport coût-efficacité.

La Commission se réserve le droit de ne pas sélectionner de contractant si le prix des offres proposées dépasse le budget alloué à ce projet.

#### 13.2.2 Évaluation financière

##### Méthode utilisée

- (1) L'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix est déterminée par la pondération de la qualité de l'offre (**70 %**) et de la proposition financière (**30 %**) selon la méthode ci-après.
- (2) Pour refléter la pondération de **70 %** à appliquer à la qualité de la proposition, l'offre proposant la meilleure qualité telle qu'évaluée conformément au point 13.1 se voit attribuer la cote maximale, soit **70 points**. Les autres offres ayant reçu une cote minimale de 65 points lors de l'évaluation de la qualité de l'offre (voir le point 13.2.1) se voient attribuer des points calculés selon l'équation suivante:

Points **T** = (note initiale de l'offre en question/note initiale de la meilleure offre technique) x **70**

- (3) Pour refléter la pondération de **30 %** à appliquer à la proposition financière, l'offre financière la plus avantageuse se voit automatiquement attribuer la cote maximale, soit **30 points**.

Les autres offres se voient attribuer des points calculés selon l'équation suivante:

Points **F** = (offre la moins chère/prix de l'offre en question) x **30**.

**Note finale = T+F**

**L'entreprise ayant obtenu la cote maximale est jugée avoir soumis l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix.**

## **14. CONTENU ET PRESENTATION DES OFFRES**

### **14.1. Contenu des offres**

L'offre doit comprendre:

- une lettre de présentation dûment signée par le représentant légal;
- l'ensemble des informations et documents nécessaires à la Commission pour évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir les points 12 et 13 ci-dessus);
- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque;
- le formulaire «Entité légale» dûment complété;
- le prix;
- un C.V. détaillé des experts proposés;
- les nom et qualité du représentant légal du contractant (la personne habilitée à agir légalement en son nom vis-à-vis des tiers);
- la preuve d'accès au marché: les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège social ou sont domiciliés, en présentant les preuves requises en la matière selon leur loi nationale.

### **14.2. Présentation des offres**

- L'offre doit être déposée en trois exemplaires (un original et deux copies).
- Elle doit être claire et concise.
- Elle doit être signée par le représentant légal du soumissionnaire.
- Elle doit être présentée conformément aux exigences de l'invitation à soumissionner, dans les délais fixés.

## Annexe I

Critères d'exclusion (article 93, paragraphe 1, du RF)	Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou l'adjudicataire du marché	
	Passation de marchés (article 93, paragraphe 2, du RF; article 134 des ME)	
<b>1. Exclusion d'une procédure de passation de marché, art. 93, paragraphe 1, du RF:</b> <i>«Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:</i>		
<b>1.1. (point a)</b> <i>qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales<sup>8</sup>;</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Extrait récent du casier judiciaire <b>ou</b></li> <li>document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance <b>ou</b></li> <li>– lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: une déclaration sous serment, ou à défaut solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.</li> </ul>	–
<b>1.2. (point b)</b> <i>qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle<sup>9</sup>;</i>	Voir les moyens de preuve pour l'article 93, paragraphe 1, point a), du RF ci-dessus	
<b>1.3. (point c)</b> <i>qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;</i>	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation	
<b>1.4. (point d)</b> <i>qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter<sup>10</sup>;</i>	Certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné prouvant que le candidat ne se trouve pas dans le cas mentionné <b>ou</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: une déclaration sous serment, ou à défaut solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.</li> </ul>	
<b>1.5. (point e)</b> <i>qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés<sup>11</sup>;</i>	Voir les moyens de preuve pour l'article 93, paragraphe 1, point a), du RF ci-dessus	

<sup>8</sup> Voir aussi l'article 134, paragraphe 3, des modalités d'exécution: Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

<sup>9</sup> Voir la note de bas de page n° 8.

<sup>10</sup> Voir la note de bas de page n° 8.

<sup>11</sup> Voir la note de bas de page n° 8.

<b>1.6. (point f)</b> <i>qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1<sup>12</sup>».</i>	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation	
---	--	--

<b>Critères d'exclusion (article 94 du RF)</b>	<b>Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou l'adjudicataire du marché</b>		
	<b>Passation de marchés</b>	<b>Subventions</b>	
<b>2. Exclusion de l'attribution d'un marché ou d'une subvention (art. 94 du RF):</b> <i>«Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:</i>			
<b>2.1. (point a)</b>  <i>se trouvent en situation de conflit d'intérêts;</i>	Déclaration du candidat, soumissionnaire ou demandeur confirmant l'absence de conflit d'intérêts, à présenter en même temps que la candidature, l'offre ou la proposition		

---

<sup>12</sup> Article 96, paragraphe 1, du règlement financier: Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières: a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);

a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);

b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.

<p><b>2.2. (point b)</b>  <i>Se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements<sup>13</sup>».</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Aucune pièce justificative spécifique n'est à fournir par le candidat, soumissionnaire ou demandeur</li> <li>– Il appartient à l'ordonnateur, représenté par le comité d'évaluation, de vérifier que les renseignements fournis sont complets<sup>14</sup> et de détecter les fausses déclarations éventuelles</li> <li>–</li> </ul>	
--	---	--

---

<sup>13</sup> Voir l'article 146, paragraphe 3, des modalités d'exécution du règlement financier: «[...] le comité d'évaluation [...] peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe», et l'article 178, paragraphe 2, des modalités d'exécution du même règlement: «Le comité d'évaluation [...] peut inviter le demandeur à fournir des informations complémentaires ou à expliciter les pièces justificatives présentées en rapport avec la demande, notamment en cas d'erreurs matérielles manifestes».

<sup>14</sup> Voir la note de bas de page n° 13.

## Annexe II

# **Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et à l'absence de conflit d'intérêts**

Le/la soussigné(e) [*nom du signataire du présent formulaire, à compléter*]:

- agissant en son nom propre (*si l'opérateur économique est une personne physique ou en cas de déclaration en nom propre d'un directeur ou d'une personne disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle vis-à-vis de l'opérateur économique<sup>15</sup>*)

ou

- en qualité de représentant de (*si l'opérateur économique est une personne morale*)

dénomination officielle complète (*uniquement pour les personnes morales*):

forme juridique officielle (*uniquement pour les personnes morales*):

adresse officielle complète:

n° d'identification TVA:

déclare que l'organisme/la société qu'il (elle) représente:

- a) n'est pas en état ou ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou n'est pas dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) ne fait pas l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) n'a pas commis une faute grave en matière professionnelle, constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) a rempli toutes ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il/elle est établi(e), celles du pays du pouvoir adjudicateur et celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) n'a pas fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) ne fait pas l'objet d'une sanction administrative pour s'être rendu(e) coupable de fausses déclarations lors de la communication des renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour sa participation à un marché, pour n'avoir pas fourni ces

---

<sup>15</sup> À utiliser selon la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou soumissionnaire et lorsque le pouvoir adjudicateur le juge nécessaire (voir article 134, paragraphe 4, des modalités d'exécution).

renseignements ou pour avoir été déclaré(e) en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations dans le cadre de marchés financés par le budget.

En outre, le (la) soussigné(e) atteste sur l'honneur:

- g) qu'il/elle ne présente aucun risque de conflit d'intérêts en rapport avec le marché; un conflit d'intérêts pourrait résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de tout autre type de relations ou d'intérêts communs;
- h) qu'il/elle fera connaître sans délai au pouvoir adjudicateur toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts;
- i) qu'il/elle n'a fait, ni ne fera, aucune offre, de quelque nature que ce soit, dont il serait possible de tirer avantage au titre du présent marché;
- j) qu'il/elle n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'attribution du marché;
- k) que les renseignements fournis à la Commission dans le cadre du présent appel d'offres sont exacts, sincères et complets;
- l) qu'en cas d'attribution du marché, il (elle) fournira la preuve qu'il (elle) ne se trouve pas dans l'une des situations décrites aux points a), b), d) et e) ci-dessus<sup>16</sup>.

Pour les cas mentionnés aux points a), b) et e), il convient de fournir un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent récent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites. Si le soumissionnaire est une personne morale et que le droit national du pays dans lequel il est établi ne prévoit pas la fourniture de tels justificatifs pour les personnes morales, ces documents sont demandés pour les personnes physiques, comme les chefs d'entreprise ou administrateurs, ou toute personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle pour le compte du soumissionnaire.

Dans le cas visé au point d) ci-dessus, des courriers ou attestations récents, émis par les autorités compétentes de l'État concerné, sont requis. Ces documents doivent prouver que le soumissionnaire a rempli ses obligations en matière de cotisations de sécurité sociale, impôts et taxes auxquels il est assujéti, notamment TVA, impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et cotisations de sécurité sociale.

En ce qui concerne les situations décrites aux points a), b), d) et e), lorsqu'un document visé aux deux paragraphes ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, une déclaration solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

En signant la présente déclaration, le (la) soussigné(e) reconnaît avoir connaissance des sanctions administratives et financières prévues aux articles 133 et 134 ter des modalités d'exécution [règlement (CE, Euratom) n° 2432/2002 de la Commission du 23 décembre 2002], qui pourront être appliquées s'il est établi que de fausses attestations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies.

---

<sup>16</sup> Obligatoire pour les marchés d'une valeur supérieure à 133 000 EUR uniquement (voir article 134, paragraphe 2, des modalités d'exécution). Le pouvoir adjudicateur peut néanmoins demander une telle preuve pour les marchés d'une valeur inférieure.

Nom, prénoms

Date Signature